



CONCOURS PRÉ MASTER

SAMEDI 28 MARS 2026

ÉPREUVE DE DROIT

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 5

Aucun document ou matériel électronique n'est autorisé.

Document autorisé :

Code civil (Dalloz ou Litec) non annoté manuellement. Le surlignage et l'indexation sont possibles.

Sujet :

« Le comportement du contractant »

Consignes

Le plan de la dissertation sera constitué de deux parties comprenant chacune deux sous-parties.

A l'issue de chaque composition écrite, tout candidat est tenu de remettre au surveillant une copie (même blanche, qui sera alors signée). Tout candidat sortant avant la fin des épreuves doit obligatoirement remettre le sujet en même temps que sa copie.

Cadre réservé au correcteur

Notes en chiffres

18

Note en lettres

Dix-Huit

Signature



13409 1ère épreuve

SCIENCES JURIDIQUES

Réservé à
la correctionSujet : Le comportement du contractant

Le 18 septembre 2025, la troisième chambre civile de la Cour de Cassation est venue se prononcer sur l'obligation non remplie du débiteur, en l'espèce une obligation de propriété des locaux à bail, entraînant donc l'exécution forcée du contrat sans mise en demeure du créancier. Ainsi, cette solution renforce la force obligatoire et l'exécution du contrat. En effet, le comportement négligent du contractant (débiteur) oblige le créancier des créanciers afin d'obtenir la mise du contrat.

Le contractant est celui qui par essence, contracte. Il passe un contrat, seul, le contrat unilatéral (article 1106 du Code Civil) ou avec une ou plusieurs personnes, afin de créer, transmettre, modifier ou éteindre des obligations (article 1101 du Code Civil). Il existe plusieurs types de contractants, changeant ainsi obligations et comportements imposés à chacun. On retrouve le débiteur, le créancier, le professionnel, le consommateur. Chacun émet des obligations et se doit de manière symbolique d'en respecter. Le contrat légalement formé tient, dès lors, lieu de loi à ceux qui l'ont contracté (article 1103).

Réservé à
la correction

NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE

Réservé à
la correction

Ainsi, conformément aux principes liminaires du Code Civil, le contractant se doit de respecter la loi et règles qui agissent sur son contrat influençant son comportement. Le comportement est la manière d'agir, d'interagir avec autrui, de prévoir. Au sein du contrat, le comportement du contractant doit donc suivre tout au long de son existence, voire même une fois le contrat résolu (clauses), une exigence de bonne foi (article 1104). Ce dernier doit respecter une obligation de loyauté et de coopération avec son cocontractant, sous peine de conséquences par le contrat ou le cocontractant qui peut dans certains cas engager sa responsabilité. Son comportement n'étant pas sans de sa capacité, qui elle, est certaine.

De cette manière, le comportement du contractant va influencer la vie du contrat. Le cocontractant doit donc respecter les exigences et adapter son comportement afin de ne pas impacter son contrat. Cependant, alors même que la loi l'impose, le contractant peut déroger à ces règles exposant son contrat à une nullité, une résolution ou encore à la caducité (art. 1186).

Il convient donc de comprendre comment le comportement du contractant influence-t-il le contrat.

Il s'agit, par conséquent, de l'analyser tout au long de la vie du contrat et la fois dès sa formation (I), que dans son exécution (II).

I. Le comportement du contractant ~~sans~~ certaine de la formation du contrat

Le comportement du contractant agit dès la formation du contrat. Le créancier doit adopter un comportement préventif dès la conclusion du contrat (A) qui peut également être punis au moment de sa validité (B).

A. Le comportement préventif du contractant dans la conclusion du contrat

Depuis la réforme du droit des contrats du 10 janvier 2016, l'obligation d'information a été consacrée à l'article 1112-1 du Code Civil influençant de manière significative le comportement du créancier détenant une information déterminante ayant un lien direct et nécessaire avec le contrat. En effet, le contractant disposant de l'information se doit d'avertir son cocontractant sans peine de nullité du contrat. Avant que celui-ci soit conclu, le contractant est déjà soumis à un comportement exemplaire à l'informationnel par favorisant la transparence du contrat. Cependant, depuis l'arrêt du 14 mai 2015, la chambre commerciale a d'un côté renforcé cette obligation en précisant le caractère déterminant de l'information et son lien direct et nécessaire, protégeant le contrat et le cocontractant. Mais, d'un autre côté, c'est au débiteur ignorant d'être précis dans son intention de contracter et l'objet du contrat pour que le créancier puisse établir l'obligation d'information, justifiant un comportement précis et averti des deux parties.

De plus, au moment des avant-contrats, comme le pacte de préférence, établi en amont de la conclusion du contrat, le contractant lié au pacte doit respecter une exigence de loyauté. En effet, ce créancier ne peut prétendre contracter avec un tiers sans demander au bénéficiaire du pacte s'il compte user de son droit de préemption. Autrement le contrat avec le tiers sera déclaré nul. Le comportement du contractant non bénéficiaire se doit d'être respectueux du pacte. Or le droit de préemption est difficilement prévisible

important la conclusion du contrat puisque selon la première chambre civile du 25 septembre 2024, le pacte n'entraîne pas de stipulation d'un délai par s'en prévaloir à l'absence de condition dans le Code (art. 1123). Le contrat passe donc être conclu n'importe quand, mais cette absence de délai raisonnable établi par les cocontractants peut nuire au cocontractant lui-même et impose une longévité d'un droit par un potentiel contrat futur.

De cette manière, le comportement du contractant influence la conclusion du contrat afin de prévenir ce dernier et qu'il s'établisse en toute transparence et que les cocontractants respectent leurs engagements respectifs. Mais, la conclusion du contrat peut également se voir retarder.

B. le comportement punit du contractant dans la validité du contrat

Au cas de la validité du contrat, le comportement du contractant est plus apte à diverger des exigences qu'il se doit de respecter pouvant vicier notamment le consentement de son cocontractant entraînant la nullité du contrat.

Selon l'article 1131 du Code Civil, les vices du consentement entraînent la nullité du contrat. En effet le contractant qui fait usage du dol (article 1137) à travers des manœuvres mensongères ou trompeuses engage directement la vie de son contrat. Comme établi par la Cass. de Cassation le 15 juin 2022, le simple comportement mensonger du contractant n'ayant pas précisé la présence d'algues saumonées par parer vendue son bien dans l'intention de tromper constitue bien un dol et par conséquent entraîne la nullité de la vente.

Le comportement abusif, déraisonnable ou mensonger du contractant influence donc la validité de ce dernier.

De plus, selon l'article 1168 du Code civil, le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par son but, ni par ses stipulations. Ainsi, le contractant qui expose son contrat à des stipulations ou un but non autorisés par la loi peut voir son contrat entaché de nullité. Ce dernier se doit donc d'être par un comportement réglementaire et loyal envers son cocontractant mais aussi vis à vis de l'ordre public. De cette manière, la première chambre civile est venue le 7 juin 2023 déclarer comme nul le contrat de cession d'un office notarial contraire aux règles d'accès à la profession en ce que le notaire contractant a indiqué à la chambre des notaires, qu'en cas de refus de la cession de son office il demanderait sa suppression pure et simple.

En somme, le comportement du contractant contraire à la loi ou adoptant un comportement mensonge, refusant la transparence et cherchant à conclure sans prendre en compte les exigences établies ne peut voir son contrat formé, refusant sa conclusion ou entachant sa validité de nullité. Par ailleurs, le comportement du contractant influence le contrat dans son exécution (II).

II - Le comportement du contractant varie variable de l'exécution du contrat

Si le comportement du contractant peut s'avérer inopérant en cherchant l'exécution du contrat (A), face à une inexécution constatée, son comportement va influencer son exécution, sa suite (B).

A. Le comportement du contractant, critère important de l'exécution du contrat

Conformément à un cas de force majeure (article 1218), le débiteur dont l'inexécution résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au contrat (Com. 10 juillet 2020, Banque Sepah) peut se voir épargner l'exécution du contrat. En effet, un événement extérieur à l'activité du débiteur ne peut être source de son propre comportement. Ce ne serait par conséquent pas l'attitude ou la manière d'agir du contractant qui empêcherait l'exécution du contrat. Le comportement de ce dernier apparaît important, n'influençant aucunement l'exécution.

Par ailleurs, conformément à l'article 1195, le comportement du débiteur est une fois de plus important dans l'exécution du contrat puisque face à un changement de circonstances imprévisible extérieur à l'activité du débiteur, ce dernier peut se voir proposer la renégociation du contrat. Cette renégociation permet alors une exécution plus adaptée mais non initiale du contrat ne résultant pas du comportement du débiteur.

Or, lors de la renégociation, le créancier se doit d'adopter un comportement raisonnable permettant d'assurer une bonne exécution du contrat. En cas de refus, ce sera au juge de trancher.

Ainsi, le comportement du contractant apparaît comme un critère important dans l'inexécution du contrat lorsqu'il résulte de comportements imprévisibles et extérieurs au débiteur. Cependant son comportement doit toujours respecter loyauté, coopération et raisonnablement lors d'une potentielle renégociation du contrat qui pourrait perturber l'exécution future.

B. le comportement du contractant, créancier opérant des sanctions de l'inexécution du contrat

Après d'une inexécution constatée du contrat de la part du débiteur, la réforme de 2016 a consacré et a mis à la disposition du créancier de nouvelles sanctions. Cependant, le comportement du contractant, débiteur ou créancier, va avoir une influence sur la suite ou la résolution du contrat, en fonction de la sanction utilisée.

En effet, comme l'indique l'article 1121 du code, l'exécution forcée du contrat peut être utilisée par le créancier en cas d'inexécution. Or, depuis la loi d'habilitation de 2018, la législature a ajouté que l'exécution forcée ne peut être réalisée lorsqu'il existe une disparité manifeste entre la part du débiteur de "bonne foi" et son intérêt par le créancier. Ainsi, seul le débiteur qui a un comportement soumis à la bonne foi peut se voir opposer l'exécution forcée qui lui serait trop onéreuse. Le comportement du débiteur fait varier la suite ou l'annulation du contrat mais récompense un comportement réglementaire des principes limitant si la suite apparaît désavantageuse pour le contractant (Civ. 1^{re}, 18 décembre 2024).

De plus, selon l'article 1126 du code, le créancier peut se prévaloir d'une résolution unilatérale du contrat, à ses risques et périls, dont il doit justifier la gravité de l'inexécution si elle est contestée. Ainsi, le créancier peut résoudre le contrat de manière unilatérale face au comportement d'une gravité particulière de son cocontractant. La première chambre civile du 13 octobre 1998 est donc venue mettre en lumière ce principe démontrant que la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre contractant y mette fin de façon unilatérale.

Ainsi, le comportement du contractant, débiteur notamment, peut impacter l'exécution du contrat autant dans sa suite que dans sa résolution.

Travail intéressant

Sujet maîtrisé + Connaissances solides

Plan / Problématique = parfait

Quelques éléments omis, c'est la loi
de l'exercice.

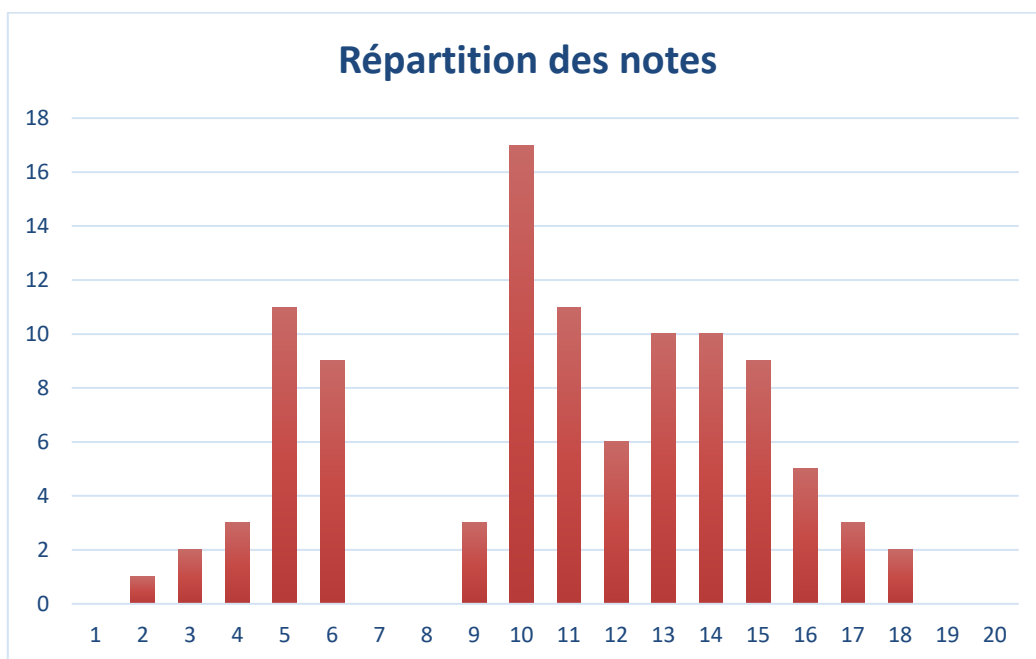
CONCOURS PRÉ MASTER

RAPPORT DE CORRECTION 2027 :

Épreuve de DROIT

I. Statistiques

Nombre de copies	102
Moyenne	10.7
Note la plus élevée	18
Note la plus basse	2
Ecart-type	3.99
Nombre de copies au-delà 16/20	10 <i>Soit 9.8%</i>
Nombre de copies en deçà de 8/20	26 <i>Soit 25.49%</i>
Nombre copies entre 9 et 15/20	66 <i>Soit 64.71%</i>



II. Rapport de correction.

Les candidats disposaient de 4 heures pour réaliser la dissertation. 102 candidats ont composé et pouvaient s'appuyer sur un Code civil non annoté. L'épreuve a été corrigée par Aurélien Fortunato, Docteur en droit, enseignant en droit privé depuis 14 ans, et auteur du présent rapport.

A. Attendus de l'épreuve.

D'un point de vue **méthodologique**, les étudiants étaient invités à réaliser une dissertation en droit civil. Le respect de la méthodologie juridique paraît essentiel dans ce type d'épreuve. Aussi, l'introduction devait permettre, après une courte accroche, de définir le terme de comportement et celui de contractant. Ensuite, cette introduction devait amener à une **problématique**, dont la présence est indispensable et dont l'absence est rédhibitoire. Le **plan doit être divisé en deux parties** et les candidats pouvaient s'abstenir de réaliser une conclusion. Les deux parties principales sont elles aussi divisées en deux sous-parties. L'équilibre entre ces quatre sous-parties doit être respecté même si on admet classiquement une dernière sous-partie un peu plus courte que les précédentes. Le non-respect de ces conditions méthodologiques ne permet pas d'obtenir une note supérieure à 8/20.

Sur le **fond**, le sujet permet, 30 ans après la thèse du Professeur Bertrand Fages, intitulée *le comportement du contractant*, et 10 ans après l'adoption de la réforme de droit des contrats, de faire un état des lieux sur l'importance du comportement du contractant et sur sa prise en considération par le droit des contrats. Aussi, les candidats avaient intérêt à limiter leur étude à la matière contractuelle, mais cette limite transparaissait déjà du sujet. Il aurait été en revanche décevant de ne pas évoquer le stade précontractuel, surtout que le devoir précontractuel d'information a été précisé par des jurisprudences récentes et qu'il s'agit de l'une des innovations de la réforme de droit des contrats de 2016.

Le raisonnement peut se diviser entre la vision classique du contrat comme une liberté individuelle dans laquelle le comportement individuel n'a pas d'influence sur l'exécution, et la vision solidariste du début de 20^{ème} siècle qui tend à prendre en considération les intérêts communs des parties dans un souci de collaboration et de compréhension de l'autre. Une autre manière de diviser le raisonnement pourrait insister sur la **conduite à tenir** dans le cadre du contrat, lors de sa formation et de son exécution avant d'évoquer les **sanctions des comportements non cohérents**, notamment l'abus, la nullité et les remèdes à l'inexécution. Une vision plus historique invitait à évoquer les arrêts HUARD de 1992 et Marchéaux de 2007 qui portent sur le devoir de renégociation et la loyauté dans l'exécution du contrat même si cette exigence ne peut permettre de modifier l'objet même du contrat des parties. Ainsi, les candidats pouvaient confronter la notion de bonne foi, indispensable dans le comportement des parties à celle de la force obligatoire pour indiquer que l'exigence de loyauté ne permet pas de cesser de respecter le contrat. Enfin, le plan qui distingue entre **formation et exécution** paraît classique mais adapté au sujet puisqu'il permet d'évoquer le comportement lors de la formation du contrat, notamment avec le devoir d'information et la sanction des vices du

consentement (dol et violence en particulier), sans oublier l'indemnisation pour défaut d'information. Ensuite, il s'attarde sur le comportement lors de l'exécution et en cas d'inexécution. Il convient ici de ne pas oublier de parler du comportement du débiteur et du créancier. Ici, les comportements non cohérents, graves, et la mauvaise foi continuent d'être sanctionnées. L'exigence permet aussi une prise en compte de l'imprévision depuis 2016, ou de rompre un contrat dans lequel l'espoir de reprise de l'exécution chez le débiteur est nul.

B. Points forts des travaux des candidats.

Des candidats ont structuré leur étude autour du processus contractuel. Permettant une vision complète, cette façon de faire permettait d'éluder les problèmes de construction du plan. Les travaux ont rarement excédé 8 pages dont deux consacrées à l'introduction, un équilibre conforme aux attendus d'une dissertation en droit. D'un point de vue formel, l'ensemble des copies font apparaître une méthodologie juridique rigoureuse et il est rare de rencontrer des introductions mal ficelées et l'ensemble des copies ont respecté la division en deux parties et quatre sous-parties. Sur le fond du raisonnement, la majorité des candidats maîtrisent le droit des contrats et le raisonnement spécifique de la matière.

C. Points faibles des travaux des candidats.

Le principal point faible est un des risques de l'exercice : une des parties ne répond pas à la problématique posée ou les intitulés paraissent éloignés de la problématique posée. Sur ce point, des intitulés courts doivent toujours être préférés aux phrases entières et la vérification de la concordance entre la problématique et l'apport de chaque sous-axe est un guide qu'il convient de garder à l'esprit. Certains travaux ont limité leur étude aux « mauvais » comportements, et donc à la faute dans l'exécution du contrat, ou plus généralement aux remèdes à l'inexécution. Cette limite paraît trop restreinte eu égard au sujet et empêchait d'évoquer les comportements valorisés et la phase de formation pendant laquelle certains comportements sont valorisés quand d'autres sont sanctionnés, par d'autres sanctions que celles de l'exécution. La phase d'exécution est véritablement celle qui aura le moins intéressée les candidats à l'épreuve, elle est très rarement l'objet d'une sous-partie distincte de celle de l'inexécution. Cela empêche d'analyser le comportement d'un contractant en cours d'exécution du contrat ou en tout cas tant qu'il n'est pas en faute. On pense ici à la mise en œuvre des prérogatives contractuelles unilatérales (fixation du prix par exemple), aux clauses instituant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ou encore aux conséquences de la bonne foi ou de la mauvaise foi dans l'exécution. La bonne foi en cas d'inexécution est également une thématique très peu traitée alors qu'elle peut avoir des conséquences sur l'obtention de délais ou sur la résilience face à un évènement issu du contexte par exemple. Des travaux font apparaître une problématique qui semble assez éloignée du plan. Pourtant, le plan doit répondre à la problématique dans un raisonnement juridique qui doit être logique et apparent en dissertation. Les travaux qui ont perdu ces principes de vue ne pouvaient accéder aux meilleurs résultats.

D. Conseils pour la préparation de l'épreuve.

La dissertation en droit civil est d'abord un exercice méthodique, qui repose sur la définition des termes du sujet et sur sa délimitation. L'élaboration d'une problématique à laquelle un plan en deux parties va pouvoir répondre est indispensable. La contribution des connaissances des candidats dans la matière intervient dans l'élaboration de ce plan. A eux d'avoir à l'esprit un aspect historique du sujet dans une matière qui a évolué il y a 10 ans et dont les évolutions arrivent aujourd'hui en jurisprudence. A eux aussi d'envisager les différents stades du contrat : formation et exécution, puisque l'élaboration du plan est en l'occurrence facilitée par la dichotomie classique de la matière. Le qualitatif doit toujours primer sur le quantitatif, et il convient d'éviter de se perdre dans de multiples idées dont certaines ne peuvent avoir qu'un rapport éloigné avec le sujet. L'élaboration au brouillon d'un plan doit faire apparaître quelques idées par sous-partie, avec un souci d'équilibre entre celles-ci. Il est inutile de multiplier les idées ou les exemples dans une épreuve dont le temps est contraint. Le raisonnement juridique est enfin indispensable à la réussite de l'épreuve.